



**Conseil d'administration
du Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
13 février 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**Huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial sur l'environnement**

Jeju (République de Corée), 29-31 mars 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Gouvernance internationale en matière d'environnement : mise en œuvre des décisions de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et du Sommet mondial pour le développement durable sur le rapport du Groupe intergouvernemental à composition non limitée de ministres ou de leurs représentants chargé de se pencher sur la gouvernance internationale en matière d'environnement

**Aperçu des progrès de la gouvernance internationale
en matière d'environnement**

Rapport du Directeur exécutif

Additif

**Éléments d'un plan stratégique intergouvernemental sur l'appui technologique
et le renforcement des capacités**

Résumé

Dans sa décision 22/17 I du 7 février 2003, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement a prié le Directeur exécutif d'élaborer un plan stratégique intergouvernemental sur l'appui technologique et le renforcement des capacités à partir des indications données par les Etats au sujet de leurs priorités nationales et régionales, en collaboration avec les organisations compétentes. Comme suite à cette décision, le Directeur exécutif distribue le présent document de travail, qui a pour objet de présenter les informations pertinentes et les éléments que les Etats membres pourraient retenir éventuellement en vue de les examiner plus avant afin de jeter les bases nécessaires pour l'élaboration d'un projet de plan stratégique intergouvernemental sur l'appui technologique et le renforcement des capacités et pour le lancement d'un processus intergouvernemental à cette fin.

* UNEP/GCSS.VIII/1.

I. Introduction

1. A la suite de la création par l'Assemblée générale¹ du Forum ministériel mondial sur l'environnement en tant qu'enceinte pour l'examen des questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine de l'environnement, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa session inaugurale, a adopté la Déclaration ministérielle de Malmö² qui a lancé un certain nombre de processus importants dont l'aboutissement a été le Sommet mondial pour le développement durable.

2. Outre qu'elle a passé en revue les principaux défis qui se posent à l'environnement au XXI^e siècle, la Déclaration de Malmö a défini un cadre pour un débat de fond en prévision du Sommet mondial pour le développement durable, jeté les fondements d'un nouveau renforcement de l'architecture institutionnelle pour l'environnement et recensé les principaux obstacles et les décalages entre les engagements et l'action. A cet égard, la Déclaration a souligné que les buts et objectifs convenus par la communauté internationale devaient être mis en œuvre sans retard. Elle a réaffirmé qu'il fallait assurer une mobilisation des ressources internes et internationales, y compris des systèmes de développement, allant bien au-delà des niveaux actuels pour garantir le succès de cette entreprise.

3. Par la suite, les chefs d'Etat participant au Sommet mondial pour le développement durable ont souligné qu'il fallait enrayer et inverser les tendances à la dégradation de l'environnement qui se font sentir dans le monde entier. Dans ce contexte, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable³ a défini notamment une série de buts et de cibles en vue d'atteindre ces objectifs et a également fait une place particulière à la mise en œuvre au niveau régional. Le Plan d'application de Johannesburg a fourni un point de départ pour la poursuite des efforts visant à rehausser les niveaux de capacité des pays en développement et des pays à économie en transition afin de leur permettre de remplir les engagements souscrits au Sommet de Johannesburg.

4. La capacité des pays de mettre en œuvre les buts et engagements convenus par la communauté internationale reste manifestement inégale et insuffisante. Cette limitation a été reconnue à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre) de 1992 et consignée dans les Principes de Rio⁴. Par la suite, la communauté internationale a confirmé à nouveau ce défi et a dit ceci dans la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable :

« ... nous travaillerons de concert pour nous aider mutuellement à accéder aux ressources financières nécessaires, à tirer parti de l'ouverture des marchés, à promouvoir le renforcement des capacités, à utiliser les technologies modernes dans le but de favoriser le développement, à pratiquer les transferts de technologies, à développer les ressources humaines, et à faire en sorte que les populations qui en sont privées aient accès à l'éducation et à la formation, afin que soit banni pour toujours le sous-développement. »

5. La volonté politique est certes un préalable indispensable pour agir en vue de combler l'écart entre les engagements et l'exécution, mais il faut redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition en matière de renforcement des capacités et de technologie. Ce sont là des mesures essentielles pour que ces pays puissent relever des défis environnementaux complexes, participer efficacement à la négociation d'accords internationaux, remplir les engagements qui leur incombent en vertu de ces accords et prendre des mesures d'exécution concrètes.

¹ Résolution 53/242 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 1999.

² Décision SS.VI/1 du Conseil d'administration, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août – 4 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.I et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Voir la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3 – 14 juin 1992* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe I.

6. Le processus de la gouvernance internationale en matière d'environnement qui s'est déroulé en 2001-2002 a passé en revue les travaux menés par les organes et organismes des Nations Unies, dont le PNUE, pour répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités et d'appui technologique dans le domaine de l'environnement. Il a permis de constater que ces activités avaient souvent été entreprises selon une approche projet par projet ou de manière *ad hoc* ou sectorielle, ce qui donne à penser que le développement des capacités ne faisait pas l'objet d'une approche stratégique depuis le Sommet de la Terre de 1992. Le processus de la gouvernance internationale en matière d'environnement a également mis en lumière l'absence de cohérence et d'approche intégrée, notamment en ce qui concerne les efforts de renforcement des capacités déployés dans le cadre d'un large éventail d'accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier aux niveaux régional et sous-régional. A cet égard, il convient de noter que 70 % environ des accords multilatéraux conclus au cours des 30 dernières années ont une portée régionale ou sous-régionale. La plupart sont liés à des accords mondiaux et fournissent des cadres régionaux grâce auxquels les accords mondiaux peuvent être mis en œuvre dans le contexte de régions ou sous-régions géographiques ou écologiques.

7. Il convient de définir une approche plus cohérente et coordonnée au plan international, que ce soit au niveau régional ou au niveau sous-régional, afin de traduire la demande existant dans les pays en développement en matière de renforcement des capacités en une série de priorités et d'approches stratégiques axées sur les liaisons financières et techniques requises et la fourniture d'une assistance d'une manière plus stratégique.

8. Un des principaux résultats du processus de la gouvernance internationale en matière d'environnement a résidé dans le fait qu'il a été déterminé clairement qu'un plan stratégique intergouvernemental sur l'appui technologique et le renforcement des capacités devait être établi. Conformément à ce que le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement a demandé dans la décision GCSS.VII/1 du 15 février 2002, adoptée à sa septième session extraordinaire à Cartagena (Colombie), et réaffirmé à sa vingt-deuxième session, dans la décision 22/17 I du 7 février 2003, le plan sera élaboré sous les auspices du PNUE à partir des apports des Etats et en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres organisations compétentes.

9. Le présent document analyse l'évolution du mandat du PNUE dans ce domaine, donne un bref aperçu des informations de base relatives aux travaux du PNUE et propose un cadre et des éléments qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration d'un plan stratégique intergouvernemental. Eu égard à l'importance du caractère intergouvernemental d'un tel plan, il est également proposé qu'en sa présente session extraordinaire, le Conseil/Forum engage un processus intergouvernemental devant aboutir à l'adoption du plan stratégique à sa vingt-troisième session ordinaire.

II. Evolution du mandat du PNUE dans le domaine de l'appui technologique et du renforcement des capacités.

10. Depuis la création du PNUE, une de ses tâches importantes a consisté à aider la communauté internationale à développer les institutions et les capacités en vue d'atteindre les objectifs convenus à l'échelon international.

11. La résolution fondatrice 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, définit les grandes lignes de la participation du Programme au renforcement des capacités des pays en développement en disant ceci dans son préambule : « [c]onsciente de la nécessité d'appliquer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des procédures qui permettent d'aider efficacement les pays en voie de développement à mettre en œuvre des politiques et des programmes relatifs à l'environnement qui soient compatibles avec leurs plans de développement et à apporter une contribution utile aux programmes internationaux relatifs à l'environnement » et « [c]onvaincue que, pour être efficace, la coopération internationale dans le domaine de l'environnement nécessite des ressources financières et techniques supplémentaires ». A l'alinéa f) du paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée assigne au Conseil d'administration la fonction et la responsabilité de « suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et [de] veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays ».

12. Au paragraphe 1 de sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale « [p]rie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures voulues pour la réalisation des objectifs et l'application des stratégies liés au programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le plan du droit international et des droits nationaux de l'environnement et, en particulier, de prendre des mesures en vue de fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, pour l'élaboration de leurs législations nationales dans le domaine de l'environnement ». Au paragraphe 4, elle « [p]rie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les Etats, sur leur demande, à préparer les propositions de mesures législatives et autres qui sont nécessaires en vue de leur adhésion aux conventions dans le domaine de la gestion de l'environnement ».

13. Aux termes du chapitre 38 d'Action 21, le PNUE devrait notamment concentrer son attention sur les tâches prioritaires suivantes : « [f]aciliter les échanges d'informations sur les écotechnologies, y compris leurs aspects juridiques, et dispenser une formation » (alinéa 38.22 J); « [f]ournir, aux gouvernements qui en feraient la demande, des avis d'ordre technique, juridique et institutionnel pour établir et renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels nationaux, en particulier, en coopération avec les activités de renforcement des capacités menées par le PNUD » (alinéa 38.22 I); et « [a]ider les gouvernements, qui en feraient la demande, et les organes de développement à intégrer la dimension environnement à leurs politiques et programmes de développement, en particulier en leur prêtant conseil sur les questions relatives à l'environnement, à la technologie et aux grandes orientations, lors de la formulation et de l'application des programmes » (alinéa 38.22 m).

14. Au paragraphe 38.23 d'Action 21, il est dit que « pour pouvoir s'acquitter de toutes ses tâches, tout en demeurant le principal organe des Nations Unies en matière d'environnement et en tenant compte de la dimension développement pour tout ce qui touche l'environnement, le PNUE devra mobiliser davantage de compétences et disposer de ressources financières suffisantes; il faudra également renforcer sa coopération et sa collaboration avec les organismes de développement et autres organes compétents des Nations Unies. Il faudrait aussi que ses bureaux régionaux soient renforcés sans que cela se fasse au détriment des services du siège à Nairobi; le PNUE devrait également prendre des mesures pour renforcer ses contacts et ses relations avec le PNUD et la Banque mondiale ».

15. Le 7 février 1997, en prévision de l'examen quinquennal du Sommet de la Terre, le Conseil d'administration du PNUE a adopté la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Aux termes du paragraphe 3 de cette Déclaration :

« Un programme des Nations Unies pour l'environnement revitalisé et au mandat recentré devrait essentiellement avoir pour fonction :

« a) D'analyser l'état de l'environnement mondial et déterminer l'évolution de l'environnement aux niveaux mondial et régional, proposer des orientations, lancer des mises en garde quand pèsent des menaces sur l'environnement, et susciter et favoriser la coopération et les mesures internationales, en mettant à profit les moyens scientifiques et techniques les plus modernes disponibles;

« b) De favoriser l'élaboration de régimes juridiques internationaux relatifs à l'environnement ayant pour objet l'avènement d'un développement durable, y compris en établissant des relations cohérentes entre les conventions internationales relatives à l'environnement en vigueur;

« c) De faire progresser l'application de normes et politiques internationales convenues, surveiller et favoriser le respect des principes et accords internationaux relatifs à l'environnement et encourager les activités de coopération lorsqu'il faut faire face à de nouveaux problèmes d'environnement;

« d) De renforcer son rôle de coordonnateur des activités du système des Nations Unies en matière d'environnement ainsi que son rôle d'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial en mettant à profit les avantages relatifs dont il dispose ainsi que ses connaissances scientifiques et techniques spécialisées ».

16. En 1997, l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Nairobi lors de son examen quinquennal de la mise en œuvre d'Action 21 et, ultérieurement, au paragraphe 5 de la résolution 53/187 du 15 décembre 1998, elle a souligné « que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été et doit continuer d'être le principal organe des Nations Unies chargé des questions d'environnement et qu'il doit jouer, en matière d'environnement, le rôle de chef de file mondial, qui définit la marche à suivre au niveau mondial dans ce domaine, favorise la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le cadre du système des Nations Unies et a autorité pour défendre l'environnement mondial ».

17. En outre, au paragraphe 7 de sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999, l'Assemblée générale a appuyé « les propositions visant à faciliter et à appuyer, notamment par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le renforcement des liens et de la coordination entre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes dans le plein respect du statut des secrétariats respectifs des conventions et des prérogatives des conférences des parties auxdites conventions en ce qui concerne la prise de décisions autonomes, et [a] soulign[é] à cet égard la nécessité de fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement des ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche », tandis qu'au paragraphe 11, elle a souligné « qu'il faut veiller à ce que le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier le renforcement des institutions dans les pays en développement, ainsi que les travaux de recherche et les études scientifiques dans le domaine de l'environnement et des établissements humains demeurent des éléments importants des programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), dans le cadre de leur mandat actuel, et [a] soulign[é] également à cet égard la nécessité de fournir des ressources financières suffisantes et d'éviter les chevauchements des activités ».

18. Au paragraphe 6 de la résolution 54/216 qu'elle a adoptée le 22 décembre 1999, l'Assemblée générale « [e]ncourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à fournir un appui aux pays en développement, en particulier en Afrique, grâce à la mise en place d'un soutien et de capacités à un niveau décisif en vue des négociations internationales relatives à l'environnement et, notamment, à la revitalisation de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement ».

19. Le Plan d'application de Johannesburg, adopté par le Sommet mondial pour le développement durable le 4 septembre 2002, met fortement l'accent sur des objectifs ciblés relatifs à la mise en œuvre et à l'élimination de la pauvreté. A cet égard, le Plan envisage que le système des Nations Unies, conformément à une approche concertée, renforce les capacités dans les pays en développement afin d'atteindre les buts du développement durable. Dans la résolution 57/253 du 20 décembre 2002, dans laquelle elle se félicite des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, l'Assemblée générale réaffirme par ailleurs que « la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable » et, au paragraphe 4, elle « [d]emande instamment aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies et aux commissions économiques régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, de prendre en temps utile des mesures pour assurer efficacement le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan d'application de Johannesburg ».

III. Besoins nouveaux et évolutifs en matière d'appui technologique de renforcement des capacités

20. Depuis 1972, les pays en développement ont beaucoup progressé, souvent avec le concours du PNUE, dans la mise en place d'institutions nationales et dans le renforcement des cadres juridiques et des capacités techniques en vue de s'attaquer aux problèmes environnementaux. On trouvera des exemples indicatifs d'activités menées récemment par le PNUE dans ce domaine dans l'annexe au présent rapport.

21. Il est cependant de plus en plus évident que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux fins de l'environnement et du développement durable exigent une approche beaucoup plus stratégique étayée par des mécanismes financiers et bien coordonnée entre les organisations intergouvernementales. Eu égard à l'évolution des connaissances scientifiques sur les phénomènes environnementaux complexes, à l'ampleur et à la gravité accrues des problèmes environnementaux de la planète et à la relation intégrale entre l'environnement et le développement.

22. L'initiative actuelle relative à l'élaboration d'une approche intergouvernementale stratégique du renforcement des capacités et de l'appui technique a été lancée à la suite du résultats de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, tenue à Cartagena (Colombie), en février 2002, et à laquelle les gouvernements ont préconisé expressément une action ciblée du PNUE. Ainsi, au paragraphe 34 de l'appendice à la décision SS.VII/1 de cette session, il est dit ceci :

« A cet égard, un plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités des pays en développement devrait être mis au point pour un renforcement des capacités plus efficace et pour combler les lacunes recensées lors des évaluations des activités et besoins actuels, y compris l'inventaire en cours du FEM, sous réserve que des ressources ne provenant pas du Fonds pour l'environnement soient mises à disposition, et compte tenu du fait que des ressources supplémentaires doivent être dégagées à cet effet. Un tel plan stratégique pourrait être mis en œuvre grâce à un renforcement de la coopération entre le PNUE et d'autres organismes compétents, notamment le FEM et le PNUD. Il pourrait prévoir un rôle accru du PNUE dans la fourniture de capacités au niveau national, grâce notamment à une collaboration plus étroite avec le PNUD,

« et s'appuyer sur les deux éléments ci-après :

« a) Renforcement des capacités et formation : le renforcement des institutions nationales chargées des questions d'environnement et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement qui favoriseront la réalisation des objectifs de la composante environnementale du développement durable. Les efforts consentis par le PNUE, en réponse aux demandes des gouvernements, pour développer les capacités locales et nationales en matière d'environnement et pour diffuser les meilleures pratiques et les données d'expérience se fonderont sur son rôle en tant que l'un des trois organismes d'exécution du FEM ainsi que sur les avantages escomptés du partenariat stratégique pluriannuel entre le PNUE et le FEM envisagés dans le plan d'action PNUE/FEM sur la complémentarité;

« b) Coordination au niveau national de la composante environnementale du développement durable : outre la mobilisation de ressources sur le plan intérieur, les pays en développement ont besoin d'un accès aux ressources financières, technologiques et techniques de la communauté internationale, ainsi que d'une meilleure coordination interne pour appliquer les stratégies du développement durable. Les efforts menés pour assainir l'environnement à tous les niveaux et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement doivent se conjuguer pour que les pays réalisent leurs priorités et objectifs nationaux. Les pays sont encouragés à promouvoir la coordination des multiples cadres nationaux existant actuellement dans le domaine de l'environnement au niveau ministériel. »

23. La communauté internationale a certes progressé à cet égard en s'entendant sur des engagements et des objectifs lors de grandes conférences ou dans le cadre de conventions internationales en vue d'enrayer la dégradation de l'environnement à tous les niveaux, mais il convient impérativement de noter que les pays en développement et les pays à économie en transition ont besoin de bénéficier d'une assistance pour mettre en place des capacités et un appui technologique adéquats, de manière à pouvoir remplir ces engagements et atteindre ces objectifs, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées. Sans une telle assistance, les différents pays ne seraient pas à même de prendre les mesures ciblées et de respecter les calendriers précis qui ont été décidés collectivement par la communauté internationale, et l'écart existant entre les engagements et la mise en œuvre persisterait.

24. Il est en outre important de veiller à l'efficacité et à l'efficacités dans l'utilisation des ressources financières et humaines restreintes dont on dispose grâce à une meilleure coordination et à une mise en œuvre plus cohérente à tous les échelons. Du fait de leur complexité les problèmes environnementaux, qui sont étroitement liés aux volets économique et social du développement durable, font intervenir des acteurs et des activités très divers, parfois de manière non coordonnée et redondante. Il faut donc s'efforcer d'améliorer l'approche globale de manière à assurer une utilisation optimale des ressources disponibles.

25. Eu égard aux circonstances propres aux différents pays en cause, il faut laisser à chacun d'eux le soin de déterminer ses propres besoins en matière de renforcement des capacités et d'appui technologique pour répondre à ses priorités environnementales. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 34 d'Action 21, intitulé « Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités », les technologies écologiquement rationnelles et le renforcement des capacités correspondantes doivent englober un large éventail de questions, à partir desquelles chaque pays pourrait déterminer les éléments adaptés à ses besoins dans la réalisation des objectifs environnementaux du développement durable. Le système multilatéral devrait assurer des arrangements pratiques destinés à traduire les besoins de chaque pays en une série de priorités stratégiques ainsi que l'assistance requise pour y répondre. Un resserrement de la coopération entre le PNUE, le PNUD, le FEM et, en particulier, les accords multilatéraux sur l'environnement serait indispensable pour relever efficacement ce défi.

26. A cet égard, une meilleure coordination avec et entre les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier pour ce qui est de renforcer les synergies dans des domaines liés à des questions particulières et les mécanismes nationaux de communication de données, ainsi qu'un regroupement programmatique des initiatives en matière de renforcement des capacités faciliteraient les activités de renforcement des capacités menées par le PNUE et assureraient une utilisation plus rationnelle des ressources financières. De la même manière, une communication accrue aiderait à mobiliser les ressources financières limitées pour des questions d'intérêt commun, renforcerait les activités menées aux niveaux régional et national, offrirait une plateforme pour des approches multilatérales et assurerait des transferts de technologies cohérents.

27. D'après les enseignements tirés des initiatives passées du FEM-PNUD dans le domaine du renforcement des capacités, un certain nombre de points importants restent pertinents et doivent être inclus dans le plan stratégique. Ces points sont les suivants :

- a) Les efforts devraient s'appuyer sur les capacités existantes;
- b) Il est nécessaire que les pays établissent un ordre de priorité dans les actions qu'ils mènent pour mettre en œuvre les conventions mondiales auxquelles ils sont parties;
- c) Il faut accorder de l'importance à une prise en charge au niveau national afin de veiller à ce que les capacités créées soient durables;
- d) Les programmes de renforcement des capacités doivent être adaptés aux différents pays; et
- e) Il faut coordonner les travaux en les reliant aux efforts déjà en cours et les intégrer aux autres initiatives en matière de développement durable.

28. Au Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane en avril 2000, les chefs d'Etat et de Gouvernement des pays en développement ont adopté le Programme d'action de La Havane pour répondre aux défis qui se posent à eux au XXI^e siècle. Concentrant leur attention sur les défis de la mondialisation, ils se sont engagés, entre autres, à intensifier les efforts en vue du renforcement des capacités institutionnelles, notamment par l'échange de connaissances spécialisées, de données d'expérience, d'informations et de documentation entre les institutions du Sud, en vue de valoriser les ressources humaines et de renforcer les institutions du Sud⁵. En ce qui concerne les connaissances et les techniques, ils ont souligné qu'aujourd'hui, plus que jamais, la rapidité des progrès de la science et de la technique joue un rôle décisif dans le développement économique et social, donc dans tous les domaines de l'entreprise humaine. Ainsi qu'il est indiqué dans leur rapport, les progrès techniques comportent aussi

⁵ Chapitre II, alinéa 4 du paragraphe 12.

des risques et des aléas et peuvent même avoir des conséquences néfastes en raison notamment de leur impact sur l'environnement. Il est plus que jamais probable que la science et la technique auront une influence déterminante sur l'utilisation des ressources de la planète et sur leur répartition entre ses habitants. Le savoir scientifique est donc manifestement en train de devenir une source essentielle de puissance et d'influence et un facteur déterminant de la stabilité à long terme de la planète et des perspectives d'avenir pour l'humanité. Il faut donc élaborer une stratégie propre à promouvoir la coopération internationale dans le domaine scientifique et technique pour relever ce défi⁶. L'importance de la coopération Sud-Sud a été soulignée. Il faut tenir pleinement compte de ces résultats du Sommet du Sud du Groupe des 77 et de ceux d'autres grandes conférences pertinentes, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), dans l'élaboration d'une approche stratégique du renforcement des capacités et de l'appui technologique relative à la dimension environnementale du développement durable.

29. En outre, lors de la Consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du PNUE, tenue à Nairobi les 14 et 15 janvier 2004, les besoins ci-après en matière de renforcement des capacités ont été recensés :

- a) Amélioration des moyens dont disposent les pays en développement en matière de collecte et d'analyse de données, de surveillance de l'environnement et d'évaluation intégrée;
- b) Développement des capacités institutionnelles, de la formation du personnel et du transfert de technologies et de méthodes appropriées et adaptées;
- c) Accroissement du nombre des scientifiques en mesure de comprendre les processus d'élaboration des politiques et de fournir des orientations politiques aux décideurs aux échelons pertinents;
- d) Participation accrue des scientifiques et des instituts de recherche des pays en développement aux évaluations internationales de l'environnement;
- e) Développement des moyens de recherche dans le domaine de l'environnement et en matière de collecte et d'analyse des données et, à cet égard, développement des moyens et des connaissances spécialisées du PNUE dans les domaines de l'évaluation et de la surveillance. Cela pourrait aider le PNUE dans le domaine du transfert de données d'expérience, de connaissances, de compétences et de pratiques ;
- f) Développement de la coopération avec les institutions internationales, sous-régionales et régionales et fourniture d'un appui à ces institutions, y compris au moyen d'échanges de données scientifiques et de la mise en place de réseaux environnementaux et de réseaux d'information interdisciplinaires;
- g) Développement de la coopération avec les organismes régionaux et fourniture d'un appui à ces derniers aux fins de l'étude des problèmes environnementaux qui se font jour et d'une alerte rapide en ce qui concerne ces problèmes, notamment dans le cadre de structures régionales telles que l'initiative du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et d'autres initiatives régionales et sous-régionales;
- h) Renforcement de la présence régionale et sous-régionale du PNUE, le cas échéant, afin que les évaluations de l'environnement soient plus efficaces et plus approfondies;
- i) Poursuite du renforcement de la crédibilité du processus du rapport sur l'Avenir de l'environnement mondial (GEO) et d'autres évaluations et structures de surveillance du PNUE et extension de la coopération dans les activités d'évaluation aux centres collaborateurs à tous les niveaux, et notamment à ceux des pays en développement et des pays à économie en transition;
- j) Fourniture d'un appui pour des évaluations sur les grandes questions d'environnement de portée régionale et sous-régionale, notamment par l'intermédiaire des centres collaborateurs;

⁶ Chapitre III, paragraphes 1 et 4.

k) Promotion d'approches cohérentes dans le cadre de partenariats visant au renforcement des capacités et à la mobilisation des ressources aux fins de l'élaboration de méthodes, de la formation et d'arrangements institutionnels en matière de formation pour l'évaluation, la surveillance et la collecte de données, y compris l'utilisation d'informations satellitaires;

l) Sensibilisation accrue des décideurs à l'intérêt de la recherche pour la prise des décisions.

30. La Consultation internationale a vigoureusement approuvé le point de vue selon lequel les efforts du PNUE en matière de renforcement des capacités dans les domaines de la recherche, de la surveillance, et de l'évaluation environnementales revêtent une importance cruciale et doivent être intensifiés et élargis aux niveaux national, sous-régional et régional.

31. Tous les besoins susmentionnés devraient inspirer les activités actuelles de renforcement des institutions environnementales ainsi que l'élaboration et la promotion d'instruments de gestion de l'environnement. Ces considérations devraient également être à la base des efforts de collaboration avec les gouvernements, la société civile et les partenaires du système des Nations Unies.

IV. Cadre du plan stratégique

32. Le plan stratégique devrait compléter les activités et programmes entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier par le biais du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et en étroite coopération avec le PNUD, et être coordonnée avec ces activités et programmes par l'intermédiaire du Coordonnateur résident des Nations Unies au niveau national. Il faudrait définir le cadre du plan stratégique en se fondant sur les décisions intergouvernementales existantes et l'élaborer plus avant en fonction des priorités et des besoins nationaux ou régionaux, y compris ceux qui ont été recensés lors de diverses réunions intergouvernementales déjà tenues aux niveaux régional et mondial.

33. Le mandat relatif à la gouvernance internationale en matière d'environnement que le Conseil d'administration a conféré lors de sa septième session extraordinaire tenue à Cartagena mentionne la nécessité d'appliquer le plan stratégique en améliorant la coordination, notamment avec le PNUD entre autres organismes. Il mentionne un renforcement du rôle du PNUE dans la fourniture de moyens au niveau des pays, grâce en particulier à une collaboration accrue avec le PNUD, et note qu'il existe avec le PNUD des liens spéciaux fondés sur les moyens sans égal dont il dispose sur le terrain au niveau national et que cela peut contribuer à ces efforts et faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires. Conformément à ce mandat, le PNUE et le PNUD s'emploient actuellement à élaborer un nouveau mémorandum d'accord-cadre pour développer les activités communes de renforcement des capacités en vue de l'élaboration d'un plan stratégique, et ce en tenant pleinement compte de la nécessité de définir des modalités opérationnelles claires qui évitent les chevauchements et prennent en considération les compétences respectives des deux organisations.

34. Le PNUE devrait s'appuyer sur les activités bénéfiques pour l'environnement mondial qui sont financées par le FEM dans ses six domaines d'intervention : diversité biologique; changements climatiques; eaux internationales; ozone; dégradation des terres; et polluants organiques persistants. Il devrait le faire conformément au plan d'action PNUE/FEM sur la complémentarité, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration du PNUE et le Conseil du FEM.

35. La décision GCSS.VII/1 relative à la gouvernance internationale en matière d'environnement stipulait que le plan stratégique devait être mis au point en vue de renforcer plus efficacement les capacités et de combler les lacunes recensées lors des évaluations des activités et besoins actuels, y compris l'inventaire en cours du FEM, sous réserve que des ressources ne provenant pas du Fonds pour l'environnement soient mises à disposition et compte tenu du fait que des ressources supplémentaires doivent être dégagées à cet effet. Il contenait également les éléments suivants sur lesquels devait s'appuyer l'élaboration du plan stratégique :

« a) Renforcement des capacités et formation : le renforcement des institutions nationales chargées des questions d'environnement et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement qui favoriseront la réalisation des objectifs de la composante environnementale du développement durable. Les efforts consentis par le PNUE, en réponse aux demandes des gouvernements, pour développer les capacités locales et nationales en matière d'environnement et pour diffuser les meilleures pratiques et les données d'expérience se fonderont sur son rôle en tant que l'un des trois organismes d'exécution du FEM ainsi que sur les avantages escomptés du partenariat stratégique pluriannuel entre le PNUE et le FEM envisagés dans le plan d'action PNUE/FEM sur la complémentarité;

« b) Coordination au niveau national de la composante environnementale du développement durable : Outre la mobilisation de ressources sur le plan intérieur, les pays en développement ont besoin d'un accès aux ressources financières, technologiques et techniques de la communauté internationale, ainsi que d'une meilleure coordination interne pour appliquer les stratégies du développement durable. Les efforts menés pour assainir l'environnement à tous les niveaux et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement doivent se conjuguer pour que les pays réalisent leurs priorités et objectifs nationaux. Les pays sont encouragés à promouvoir la coordination des multiples cadres nationaux existants actuellement dans le domaine de l'environnement au niveau ministériel ».

A. Fonctions

36. Fonctions génériques qui pourraient être envisagées lors de l'élaboration du plan stratégique :

- a) Examen continu de la politique intergouvernementale aux niveaux mondial et régional afin de veiller à ce que le plan stratégique reste pertinent et réponde aux besoins qui se font jour;
- b) Evaluation des points faibles et des lacunes dans les activités actuelles de renforcement des capacités et d'appui technologique;
- c) Organisation d'activités de renforcement des capacités et de formation ou efforts visant à faciliter de telles activités, et coordination au niveau national, sous la direction des gouvernements nationaux et conformément aux priorités nationales, du volet environnemental du développement durable;
- d) Mise en place d'un plan convenu de mesures effectives assorties d'un calendrier précis aux niveaux international, régional et national;
- e) Définition et fourniture d'un appui pour favoriser la coordination des multiples cadres nationaux existant actuellement dans le domaine de l'environnement au niveau ministériel et pour renforcer les institutions nationales, y compris les ministères de l'environnement, dans les pays en développement et les pays à économie en transition;
- f) Mise en place d'arrangements ou efforts visant à les faciliter aux fins de l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et du transfert de ces technologies, y compris des mesures pour les technologies relevant du domaine public.

37. Les besoins réels seront déterminés sur la base d'un examen approfondi de la politique intergouvernementale existante, mais les sections qui suivent présentent néanmoins une structure indicative fondée sur les enseignements tirés des activités en cours du PNUE dans le domaine du renforcement des capacités et de l'appui technologique. Le cadre du plan pourrait se fonder sur les éléments indiqués dans l'intitulé de chaque section.

B. Principes directeurs

38. Les principes directeurs pour le Plan stratégique devraient comprendre à la fois des orientations fondamentales et des principes opérationnels et procéduraux. Les orientations et la ligne directrice découleraient de l'examen stratégique de la politique intergouvernementale existante concernant expressément le renforcement des capacités et l'appui technologique.

39. S'agissant des principes opérationnels et procéduraux, des accords ou des instruments intergouvernementaux récents contiennent des modalités qui pourraient servir à éclairer la conception du plan. Parmi ces modalités pourraient figurer par exemple la fixation de buts précis assortis de délais, le principe de la responsabilisation, la transparence dans la gouvernance, le processus participatif de prise des décisions et des critères d'accès clairement définis.

C. Éléments possibles du plan

40. Le plan stratégique intergouvernemental devrait comporter des objectifs clairement définis pour certaines questions clés, les stratégies correspondantes pour atteindre ces objectifs et une série d'activités stratégiques assorties de délais pour la mise en œuvre de ces stratégies.

41. Il conviendrait de définir les objectifs, stratégies et activités en question en partant de la base afin de tenir compte des besoins réels des pays et des régions. Les éléments pertinents devraient être déterminés sur la base des indications des gouvernements ainsi que d'un examen des priorités qui se dégagent des forums ministériels régionaux. Les vues des organisations et des parties prenantes pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, devraient être prises en considération.

1. Niveau mondial

42. Il faudrait s'appuyer sur une analyse des accords existants approuvés au niveau intergouvernemental pour élaborer, aux fins du plan stratégique, un cadre global clair et hiérarchisé qui soit conforme au mandat particulier du PNUE et prévoie le recours à une approche concertée tenant compte des complémentarités avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes.

43. Les activités destinées à promouvoir l'appui technologique et le renforcement des capacités (par exemple, les réseaux d'évaluation et d'information, y compris le processus du rapport GEO; le soutien et la promotion des instruments juridiques; l'accroissement de la cohérence dans la gouvernance en matière d'environnement; et la promotion des synergies entre les conventions) devraient être coordonnées de manière plus efficace.

2. Niveau régional

44. Le plan stratégique devrait tenir compte des dimensions régionales mises en évidence dans le Plan d'application de Johannesburg. Cette approche pourrait tenir compte de l'expérience acquise dans la fourniture d'une aide aux pays africains pour la préparation et la mise au point définitive du plan d'action sur l'Initiative environnementale du NEPAD et l'octroi d'un soutien pour sa mise en œuvre grâce à un renforcement des capacités. Elle se fonde sur les quatre modalités suivantes :

- a) Appui pour la mise en œuvre des conventions et autres instruments juridiques mondiaux et régionaux dans le domaine de l'environnement;
- b) Formation et renforcement des centres d'excellence existants;
- c) Promotion de la coopération Sud-Sud;
- d) Echanges concernant les meilleures pratiques et les enseignements tirés.

45. Il faut institutionnaliser les arrangements régionaux à l'appui d'initiatives régionales comme le NEPAD, la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) et la Conférence ministérielle africaine sur l'eau (AMCOW). Une attention particulière doit être accordée au renforcement du soutien apporté aux forums ministériels régionaux sur l'environnement afin de leur permettre de jouer un rôle en contribuant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au réexamen du plan stratégique.

3. Niveau national

46. Le Plan stratégique devrait aider à définir la réponse du PNUE aux besoins nationaux en matière de renforcement des capacités pour les questions relevant de son mandat. Les activités du PNUE devraient compléter les mesures mises en œuvre par le FEM et être coordonnées avec les activités du PNUD en matière de renforcement des capacités, ainsi qu'il est indiqué dans Capacités 2015, nouvelle initiative de développement des capacités lancée par le PNUD. Capacités 2015 orientera et appuiera un certain nombre d'initiatives fondamentales en matière de renforcement des capacités, et notamment le renforcement des capacités aux fins du développement durable à l'échelon local, les stratégies de développement durable, le développement des capacités locales aux fins des accords multilatéraux sur l'environnement et le développement des capacités aux fins de la réduction de la vulnérabilité des petits Etats insulaires en développement⁷.

D. Mécanisme institutionnel

47. Etant donné qu'à cause de sa structure fonctionnelle et organisationnelle actuelle, le PNUE mène ses activités de renforcement des capacités dans le cadre des programmes de travail de ses différentes divisions, il faut mettre en place une base de données exhaustive sur les activités en cours de renforcement des capacités et d'appui technologique qui pourrait être développée plus avant conformément à l'approche stratégique. Un nouveau réajustement organisationnel pourra être nécessaire à cette fin en vue de définir clairement un centre de coordination au sein de l'organisation.

48. La mise en œuvre du cadre devrait s'appuyer sur les plans d'action régionaux relatifs au renforcement des capacités et pourrait nécessiter un soutien de la part de mécanismes régionaux sur la base des institutions existant tant au niveau intergouvernemental qu'au niveau des secrétariats, par exemple de la CMAE, de l'AMCOW, du Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et d'autres. Le centre de coordination institutionnel du PNUE assurerait l'élaboration des activités de programme et des initiatives de collaboration aux niveaux mondial, régional et national selon une approche concertée.

1. Niveau intergouvernemental

49. Le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement étudiera et fournira régulièrement des orientations pour le plan conformément à son mandat qui est d'analyser l'état de l'environnement mondial et de promouvoir la coopération internationale. Le plan deviendrait l'instrument d'exécution du Conseil/Forum en reliant son processus décisionnel mondial aux processus décisionnels nationaux et en améliorant la mise en œuvre.

50. Des procédures souples devraient permettre au secrétariat du PNUE d'obtenir des gouvernements des indications sur leurs priorités nationales ou régionales ainsi que de déterminer des modalités d'assistance pour la mise en œuvre et pour l'examen de celle-ci, compte tenu de l'évolution des priorités. Ces ajustements seraient portés à l'attention du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.

51. Afin d'assurer une participation intergouvernementale à la mise en œuvre du plan stratégique, un mécanisme permanent intersessions, par exemple un comité permanent placé sous les auspices du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, pourrait être mis en place pour permettre des consultations.

52. Une autre option résiderait dans des réunions communes des bureaux du Conseil d'administration et du Comité des représentants permanents, qui pourraient servir à orienter la mise en œuvre du cadre ainsi que l'élaboration et l'application de plans d'action régionaux. Ces réunions communes des bureaux sur l'appui technologique et le renforcement des capacités se tiendraient au moins une fois par an et aussi souvent qu'il serait nécessaire, de préférence en marge des grandes réunions intergouvernementales organisées par le PNUE. On pourrait aussi envisager de nommer quelques gouvernements de chaque région pour former un comité permanent, mais la sélection des membres d'un tel comité pourrait exiger des négociations politiques.

⁷ Voir <http://www.undp.org/capacity2015/index.html>.

53. Une autre option encore pourrait consister à mettre à profit les forums ministériels régionaux qui existent au lieu de créer un comité formel. En vue d'assurer une participation plus large, ces forums pourraient comprendre les représentants régionaux aux bureaux du Conseil d'administration et du Comité des représentants permanents ainsi que des représentants des organisations régionales compétentes.

54. Le Comité directeur du NEPAD continuera, par l'entremise de la CMAE, à orienter la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités pour le plan d'action environnemental du NEPAD.

2. Niveau du secrétariat

55. Le PNUE fournira des services de secrétariat pour gérer l'exécution du plan. Les moyens des bureaux régionaux du PNUE devront être renforcés en vue de l'élaboration et de l'application de plans d'action régionaux, et tout sera fait pour favoriser la collaboration avec les organisations régionales compétentes et le PNUD. A cette fin, un mécanisme de coordination s'appuyant sur les moyens internes disponibles pourra être mis en place.

56. Les moyens dont dispose le PNUE au siège devront être renforcés en vue d'assurer la coordination interne entre les divisions fonctionnelles et d'adopter un appui supplémentaire aux fins du rôle joué par le Programme au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement dans la fourniture d'apports environnementaux pour les activités menées au niveau des pays, la promotion de l'échange de données d'expérience entre les régions et l'intensification de la coopération Sud-Sud.

57. Des correspondants seront désignés par les différents sièges et par le bureau du PNUE à New York et celui du PNUD à Nairobi.

E. Mécanisme financier

58. Ainsi qu'il est envisagé dans la décision GCSS.VII/1 relative à la gouvernance internationale en matière d'environnement, il faudrait obtenir des ressources extrabudgétaires supplémentaires s'ajoutant aux ressources du Fonds pour l'environnement aux fins de la mise en œuvre du plan. Il faudrait envisager, pour les modalités de gestion de ces fonds, des options permettant de recevoir des contributions des pays, de les gérer rationnellement et de les utiliser en fonction de priorités. En se fondant sur l'expérience du NEPAD, les plans d'action régionaux pour le renforcement des capacités pourraient identifier leurs propres sources de financement, projet par projet. Les Etats membres pourront également souhaiter envisager d'accroître leurs contributions au Fonds pour l'environnement et veiller à ce que les activités à mener dans le cadre du plan stratégique bénéficient de la visibilité voulue dans le programme de travail biennal du PNUE.

59. Comme l'a préconisé la décision GCSS.VII/1, on suggérera un partenariat stratégique entre le PNUE et le FEM en vue de son approbation par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-troisième session et par le Conseil du FEM lors de sa vingt-cinquième réunion, prévue en mai 2005, en s'appuyant sur la stratégie du FEM en matière de renforcement des capacités adoptée à la réunion du Conseil de novembre de 2003 et sur les priorités stratégiques de la troisième phase du FEM telles qu'approuvées par le Conseil du FEM.

60. Le programme de travail du PNUE comprendra des dispositions financières particulières concernant le renforcement des capacités qui devront être approuvées par le Conseil d'administration lors de l'adoption du budget biennal du PNUE. Ces dispositions pourront être complétées grâce à la mobilisation de ressources supplémentaires au cours de chaque cycle budgétaire.

V. Conclusion

61. Le cadre suggéré et les informations de base contenues dans le présent rapport ont pour objet d'offrir aux Etats membres un point de départ pour un débat de fond à la présente session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement au sujet des principes fondamentaux à suivre dans l'élaboration d'un plan stratégique intergouvernemental pour le renforcement des capacités et l'appui technologique. Les Etats membres souhaiteront peut-être, dans le cadre de ce débat, prendre des mesures pour instituer un processus intersessions, éventuellement un groupe de travail du Conseil/Forum, en vue de se pencher plus avant sur l'élaboration du plan stratégique dans un contexte intergouvernemental et en bénéficiant des informations et des apports requis de la part du PNUE. Ce processus pourrait achever la mise au point d'un projet de plan stratégique à soumettre au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement pour adoption à sa vingt-troisième session.

Annexe

Exemples indicatifs d'activités du PNUE axées sur le renforcement des capacités et la technologie

a) Exemples relatifs à l'assistance technique pour le développement des capacités :

- Communication de données sur l'évaluation et l'alerte rapide ainsi que d'autres informations et connaissances pour servir de base à la prise de décisions ou à une sensibilisation : à titre d'exemples on peut citer notamment le processus du rapport sur l'Avenir de l'environnement mondial, la base de données ECOLEX sur le droit de l'environnement, les fichiers juridiques du Registre international des produits chimiques potentiellement toxiques (RIPCPT) et les données relatives aux produits chimiques;
- Amélioration de la gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles et renforcement des capacités dans le domaine des produits chimiques, par exemple élaboration et fourniture de documents techniques et d'orientation, services consultatifs, ateliers et formation;
- Mise à profit de l'expérience nouvellement acquise par le PNUE pour le développement des capacités aux fins d'initiatives régionales en matière de santé et d'environnement;
- Fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs d'experts pour le développement et le renforcement des institutions et du droit, y compris des services consultatifs bilatéraux ou régionaux (Programme de développement du droit de l'environnement en Afrique par exemple), le Programme de formation mondial sur le droit de l'environnement et les politiques environnementales ainsi que les activités de renforcement des capacités concernant le secteur judiciaire. Dans ce contexte, le projet relatif au Partenariat pour le développement du droit et des institutions dans le domaine de l'environnement en Afrique (PADELIA), qui a débuté en 1994, offre un exemple de la façon dont les cadres juridiques institutionnels nationaux pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles peuvent être améliorés. Ce projet dispose d'un financement d'un montant supérieur à 3 millions de dollars, et 13 pays d'Afrique profitent directement de ses activités;
- Assistance aux gouvernements pour la mise en œuvre des conventions et d'autres accords mondiaux et régionaux sur l'environnement : ces activités comprennent la fourniture d'une assistance aux gouvernements pour rendre leurs fonctionnaires mieux à même de participer plus efficacement à la négociation d'accords multilatéraux sur l'environnement; le programme Action Ozone et le Centre d'échange d'informations relevant du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, qui a fourni aux services nationaux de l'ozone plus de 100 guides, manuels et autres documents d'information différents et a mis en place des réseaux régionaux de responsables de l'ozone, dont huit regroupant 124 pays en développement et 13 pays développés et offrant aux responsables de l'ozone des pays visés à l'article 5 une plateforme pour échanger des données d'expérience, développer les compétences et mettre à profit les connaissances spécialisées de leurs pairs; fourniture d'un appui en matière de renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays à économie en transition dans la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ainsi que de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; fourniture d'une assistance aux parties à des conventions et protocoles pour les mers régionales;
- Activités de développement des capacités de coordination par le biais de mécanismes couvrant l'ensemble du système des Nations Unies, tels que le Groupe des Nations Unies pour le développement, afin d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des avantages comparatifs d'autres organismes, programmes et fonds des Nations Unies, en particulier de ceux qui travaillent sur le terrain. Le projet PADELIA dont il a été question plus haut est par exemple mis en œuvre conjointement avec le PNUD, la Banque mondiale, l'Union mondiale pour la nature (UICN) et les gouvernements donateurs;

- Création de forums régionaux et sous-régionaux, tels que les conférences ministérielles sur l'environnement en Afrique, en Asie et dans la région Amérique latine et Caraïbes;
 - Fourniture d'un appui au niveau régional en matière de mise en œuvre, par exemple au titre du NEPAD pour la région Afrique. A cet égard, le PNUE a aidé, par l'intermédiaire de la CMAE, à mettre au point l'Initiative environnementale du NEPAD. Cette assistance a porté notamment sur la mobilisation de ressources et la mise en œuvre de projets dans des domaines d'intervention comme la désertification, les espèces envahissantes, la pauvreté et l'environnement, les forêts, les terres humides, la santé et l'environnement, le milieu côtier et marin et les changements climatiques. Le PNUE a également appuyé le NEPAD par des actions visant à simplifier et à harmoniser les procédures de planification, de programmation, d'établissement de rapports et de décaissement dans le système des Nations Unies. A l'avenir, l'appui programmatique fourni au NEPAD sera axé notamment sur la gestion des catastrophes naturelles et des risques, les villes viables et plus sûres, la gestion des déchets, les liens entre zones rurales et zones urbaines et la protection du milieu marin;
 - Fourniture d'une assistance aux gouvernements pour la prise en compte des considérations environnementales dans les plans de développement et dans le secteur économique, y compris les liens commerce-environnement et pauvreté-environnement, en exécutant des projets sur l'évaluation intégrée des politiques commerciales et de la libéralisation des échanges ou sur l'emploi et l'application d'instruments économiques pour atteindre des objectifs environnementaux et en établissant des manuels et des guides de référence sur les études d'impact environnemental. Dans le cadre des efforts déployés par le PNUE pour accroître l'efficacité du renforcement des capacités dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement, une équipe spéciale a été constituée avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en 2001 et des ateliers ont été organisés conjointement avec l'Organisation mondiale du commerce en 2002. Les activités menées en collaboration par le PNUE et la CNUCED ont pour but d'assurer l'exécution d'évaluations intégrées qui tiennent compte des considérations économiques, sociales et environnementales dans la prise des décisions aux fins du développement durable au niveau des politiques, de la planification et des programmes. Cette approche aidera par exemple à améliorer et à élaborer des programmes de renforcement des capacités à long terme qui garantissent le recours à des technologies écologiquement rationnelles dans la définition des politiques, la cohérence des échanges d'informations entre un large éventail de décideurs et les avantages que procure l'élaboration de cadres régionaux de coopération réduisant les pratiques non viables. Le PNUE a associé des pays d'Asie et du Pacifique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique, d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale à ces projets;
 - Fourniture d'une assistance aux gouvernements en collaboration avec d'autres organisations en cas d'urgence écologique ou pour l'évaluation de l'environnement après un conflit;
 - Renforcement de la participation et de l'engagement des organisations de la société civile, du secteur privé et de la communauté scientifique;
 - Exécution de programmes de formation à l'intention de fonctionnaires gouvernementaux sur la mise en œuvre de politiques de consommation viables;
 - Enrichissement de l'expérience des activités de renforcement des capacités acquise par le PNUE pour certaines questions relatives à l'environnement mondial en tant qu'agent d'exécution du FEM;
 - Resserrement de la coopération avec le PNUD, en particulier au niveau national, par exemple pour la compilation d'évaluations communes par pays et pour l'exécution de projets.
- b) Exemples relatifs à l'appui technologique et connexe :
- Promotion de l'expérience acquise par le PNUE pour ce qui est de faciliter le transfert de technologie dans le cadre du réseau de transfert de technologie pour le développement durable (SANET) au titre de son partenariat stratégique avec le FEM;

- Lancement, par le Centre international d'écotechnologie (CIET) du PNUE, d'une initiative relative aux technologies écologiquement viables pour remédier au manque général actuel d'informations exhaustives et crédibles sur la performance des technologies. Dans le cadre de ce processus, le PNUE aide à définir et à élaborer, en coordination avec les gouvernements, les critères, références et protocoles susceptibles d'appuyer les programmes nationaux et régionaux mis sur pied pour évaluer et vérifier la performance de ces technologies;
- Promotion du Programme de développement des entreprises énergétiques rurales, axé sur la création d'entreprises et le financement de pré-projet afin de permettre à des entrepreneurs de planifier, de lancer et de développer des entreprises énergétiques propres; et démonstrations concernant des entreprises énergétiques propres et des modèles d'entreprises à caractère novateur qui pourraient être imités dans les pays et dans une région en tant que stratégie de transfert de technologie;
- Promotion de l'évaluation des ressources énergétiques solaires et éoliennes en fournissant des outils d'évaluation des données sur les ressources et des informations géographiques concernant l'énergie solaire et éolienne à des dirigeants des secteurs public et privé s'occupant du développement des marchés énergétiques;
- Mise au point de méthodes communes d'imagerie géophysique pour l'évaluation des réservoirs géothermiques en Afrique de l'Est;
- Renforcement des capacités en faveur des centres nationaux pour une production moins polluante; promotion des investissements en faveur d'une production moins polluante dans les pays en développement; et renforcement des capacités aux fins de l'intégration des technologies de production moins polluantes et à meilleur rendement énergétique;
- Exécution de projets de construction durables pour faire progresser le secteur du bâtiment et de la construction sur la voie du développement durable;
- Exécution de projets phytotechnologiques conçus pour favoriser une meilleure compréhension des processus hydrologiques et biogéochimiques dans les bassins hydrographiques;
- Exécution de projets relatifs à la gestion des eaux de pluie, des eaux résiduaires et de la demande d'eau en mettant l'accent sur les ressources en eau des villes en vue d'élaborer une stratégie concertée pour la gestion des ressources en eau des zones urbaines;
- Mise en œuvre de stratégies régionales intégrées de gestion de l'eau offrant un cadre pour la coopération technologique entre pays de la région Asie et Pacifique afin de sensibiliser davantage les gouvernements à la nécessité de politiques durables et intégrées de gestion de l'eau;
- Mise en place d'un système d'information sur les technologies écologiquement rationnelles et d'un système novateur de gestion des informations et des connaissances fondé sur l'apprentissage électronique qui améliore le transfert de technologies écologiquement rationnelles.
